



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
21 avril 2016
Français
Original : arabe
Anglais, Arabe, espagnol
et français seulement

Comité des droits de l'homme

117^e session

20 juin-15 juillet 2016

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

**Examen des rapports soumis par les États parties
en application de l'article 40 du Pacte**

Liste de points concernant le troisième rapport périodique du Koweït

Additif

Réponses du Koweït à la liste de points*

[Date de réception : 23 février 2016]

* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.

GE.16-06497 (F) 230516 230516



* 1 6 0 6 4 9 7 *

Merci de recycler



Cadre constitutionnel et juridique de l'application du Pacte

Article premier

Il convient de noter que l'État du Koweït a ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et que sa Constitution pose comme principe général que les instruments ratifiés par l'État du Koweït deviennent partie intégrante de la législation nationale koweïtienne à compter de la date de leur entrée en vigueur. Par conséquent, tous les pouvoirs publics et les citoyens sont tenus de s'y conformer et la justice doit veiller à leur respect.

Cette obligation juridique découle de l'article 70 de la Constitution, aux termes duquel : « L'Émir conclut les traités par décret et les transmet immédiatement à l'Assemblée nationale, avec ses annotations. Un traité acquiert force de loi une fois signé, ratifié et publié au Journal officiel. ».

Il ressort de ce qui précède que les dispositions du Pacte s'appliquent directement dans l'ordre juridique et le système judiciaire internes. Il existe en effet plusieurs précédents de la Cour de cassation du Koweït qui ont institué le principe selon lequel les dispositions des traités internationaux ratifiés par le Koweït peuvent être invoquées directement devant les tribunaux nationaux (décision de la Cour de cassation n° 80 de 1997, chambre commerciale, audience du 10/5/1998).

Cela étant, les dispositions du Pacte ne doivent pas être en conflit avec la charia qui, conformément à l'article 2 de la Constitution, constitue l'une des principales sources du droit.

Article 2

En application de l'arrêté ministériel n° 25 adopté en mai 2014, une commission nationale a été constituée afin d'étudier la possibilité de retirer les réserves formulées par le Koweït concernant certaines dispositions prévues dans les traités et instruments internationaux qu'il a ratifiés.

L'État du Koweït a déjà déclaré que le paragraphe 1 de l'article 2 et l'article 3 du Pacte seront appliqués dans le respect de la législation koweïtienne et que les droits énoncés auxdits articles seront exercés dans les limites fixées par la loi koweïtienne.

Pour ce qui est de la déclaration interprétative concernant l'article 23 du Pacte, aux termes de laquelle le Koweït appliquera les dispositions de son droit national en cas de conflit avec les dispositions dudit article, il y a lieu de noter que toutes les questions se rapportant au mariage, notamment le droit de se marier et de choisir librement son conjoint et l'âge du mariage, au divorce et au statut personnel sont régies par la loi n° 51/1984 sur le statut personnel, dont les dispositions s'inspirent des prescriptions et des principes de la noble charia.

Outre les dispositions de la loi sur le statut personnel, l'État du Koweït a adopté la loi n° 5/1961 relative aux mariages mixtes, dont le chapitre premier de la partie II est consacré aux questions se rapportant au mariage avec un non-Koweïtien et à la loi applicable en la matière.

En ce qui concerne la réserve au paragraphe b) de l'article 25, il y a lieu de noter que la loi n° 35/1962 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale qui définissait les catégories de personnes autorisées à voter, les modalités du vote et l'âge minimum pour voter a été modifiée par la loi n° 17/2005. Celle-ci dispose que tout citoyen koweïtien, homme ou femme, âgé de 21 ans, a le droit de voter et de se présenter aux élections. Ainsi, les femmes ont pu participer à toutes les élections législatives tenues ultérieurement.

Article 3

Compte tenu de l'importance que revêtent les droits de l'homme pour la société et la création d'une institution indépendante dans ce domaine, les autorités ont adopté la loi n° 67/2015 portant création de l'Office national des droits de l'homme.

Non-discrimination, égalité entre les hommes et les femmes, et droits des minorités

Article 4

L'État du Koweït condamne et rejette le racisme et la discrimination raciale et n'établit aucune distinction entre les membres de la société, conformément au verset coranique suivant : « Humains, Nous vous avons créés d'un mâle et d'une femelle. Si nous avons fait de vous des peuples et des tribus c'est en vue de votre connaissance mutuelle. Le plus noble d'entre vous au regard de Dieu est le plus pieux ; Dieu est omniscient et parfaitement connaisseur. » (al-Hujurat – verset 13) d'autant que, en vertu de l'article 2 de la Constitution, la charia constitue l'une des principales sources du droit.

En outre, l'article 29 de la Constitution pose comme principe général l'interdiction du racisme et consacre les principes de l'égalité et du respect de la dignité humaine, en disposant ce qui suit : « Tous les individus sont égaux devant la loi, en dignité comme en droits et en devoirs, sans distinction de race, d'origine, de langue ou de religion. ».

De son côté, l'article 7 de la Constitution dispose ce qui suit : « La justice, la liberté et l'égalité sont les fondements de la société; la coopération et l'entraide sont le solide lien qui unit les citoyens. ».

À cet égard, la note explicative de la Constitution traite en ces termes de son article 29 : « Cet article énonce le principe de l'égalité en droits et en devoirs de manière générale et précise les principales applications de ce principe, à savoir “sans distinction de race, d'origine, de langue ou de religion”. Cette disposition ne contient pas le terme “couleur”, qui figure pourtant dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, parce que le phénomène de la discrimination fondée sur la couleur de la peau est inconnu au Koweït et que le texte, en l'état, est suffisamment explicite à ce sujet. Par ailleurs, la discrimination fondée sur la fortune est naturellement bannie de la société koweïtienne et il n'est donc nul besoin de prévoir une disposition la bannissant. ».

L'État du Koweït a en outre ratifié la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale en vertu de la loi n° 33/1968.

Pour ce qui est du Code pénal (loi n° 16/1960), il y a lieu de noter l'article 111, qui réprime toute manifestation de sectarisme religieux et dispose ce qui suit : « Quiconque diffuse par un des médias visés à l'article 101 des opinions dénigrant, méprisant ou abaissant une religion ou une confession en s'attaquant aux croyances, aux cultes, aux rites ou aux enseignements de cette religion, est passible d'une peine d'un an de prison et/ou d'une amende pouvant aller jusqu'à 1 000 roupies. ».

En outre, les autorités ont adopté la loi n° 19 de 2012 sur la sauvegarde de l'unité nationale qui interdit tout acte ou appel par l'un des moyens d'expression énoncés à l'article 29 de la loi n° 31 de 1970 portant modification de certaines dispositions du Code pénal, qui constitue une incitation à la haine, au dénigrement d'un groupe social ou aux conflits confessionnels ou tribaux, ainsi que la diffusion de toute idéologie prônant la supériorité d'une race, d'un groupe, d'une couleur, d'une origine nationale ou ethnique, d'une confession, d'un genre ou d'une filiation et l'incitation à la commission de tout acte de violence à cette fin, de même que la propagation, l'édition, la publication, la diffusion, la

retransmission, la production ou la circulation de tout document imprimé ou contenu audiovisuel de nature à provoquer les infractions visées ci-dessus et la diffusion, la propagation ou la retransmission de fausses rumeurs susceptibles de produire les mêmes effets.

S'agissant des voies de recours, la loi n° 67/1980 portant Code civil précise les préjudices appelant réparation et contient une série de dispositions affirmant le droit de la victime d'un acte illicite de demander réparation du préjudice qu'elle a subi. À cet égard, on citera les dispositions suivantes.

Article 30 : « **1 – L'abus de droit consiste à exercer son droit à des fins autres que celles pour lesquelles il a été conféré ou en méconnaissance de ses devoirs sociaux. En particulier : a) lorsque l'exercice de ce droit vise à atteindre des objectifs illicites ; b) lorsque ce droit est exercé dans le seul dessein de nuire à autrui ; c) lorsque l'exercice de ce droit cause à autrui un préjudice disproportionné par rapport au bénéfice que le titulaire peut en tirer ; d) lorsque l'exercice de ce droit cause à autrui un préjudice exorbitant et anormal.** ».

Article 227 : « 1 – Quiconque, par sa faute, cause un dommage à autrui est obligé de le réparer, que le démarrage soit le résultat de son propre fait ou du fait d'un tiers. Le dommage doit être réparé même s'il est du fait d'une personne incapable de discernement. ».

Article 228 : « 1 – Lorsque le dommage est causé par plusieurs personnes, chacune d'entre elles doit contribuer à la réparation de l'intégralité du préjudice subi par la victime. 2 – La responsabilité de chaque coauteur est déterminée au prorata de sa contribution à la réalisation du dommage. À défaut, la réparation du dommage est assumée à parts égales par les coauteurs. ».

Article 229 : « 1 – Lorsque l'acte illicite ayant causé le dommage est le fait d'une personne bénéficiant d'une complicité par aide ou instigation, l'auteur principal et ses complices sont réputés responsables du dommage et, par conséquent, ils sont tous tenus de le réparer. ».

Article 230 : « 1 – L'indemnisation du préjudice est évaluée au regard des pertes ou du manque à gagner causés par l'acte illicite. 2 – Les pertes ou le manque à gagner sont considérés comme une conséquence naturelle d'un acte illicite lorsqu'il est impossible de les éviter malgré les efforts que peut faire en l'espèce une personne raisonnable. ».

Article 231 : « La réparation du dommage causé par un acte illicite est due même si le préjudice subi est moral. ».

Article 5

Les notions d'« apatride » ou de « bidoune » ne correspondent à aucune réalité au Koweït, où l'on ne connaît que la notion de résident en situation irrégulière.

Il convient de noter que la législation en matière de nationalité fait partie des questions relevant exclusivement de la compétence de chaque État eu égard à ses intérêts nationaux, et que les conditions et les modalités d'octroi de la nationalité koweïtienne sont fixées par la loi n° 15/1959 sur la nationalité telle que modifiée. À cet égard, l'Office central de traitement de la situation des résidents en situation irrégulière examine et traite tous les dossiers présentés par les personnes concernées en toute transparence et objectivité, et loin de toute pression, conformément à la feuille de route élaborée par le Conseil supérieur de la planification et du développement et adoptée par le Conseil des ministres en vertu du décret de l'Émir n° 1612/2010.

Quelques modifications ont été apportées à la loi sur la nationalité koweïtienne afin de permettre à un plus grand nombre de personnes de l'acquérir. On citera notamment les suivantes :

- L'ajout d'un article (art. 7 bis) en vertu de la loi n° 11/1998, qui prévoit l'octroi de la nationalité koweïtienne aux enfants et petits-enfants d'une personne naturalisée qui n'ont pas eu la possibilité de l'obtenir au titre de la loi sur la nationalité ;
- L'adoption de la loi n° 21/2000, en vertu de laquelle la nationalité koweïtienne peut être accordée aux personnes nées de mère koweïtienne et de père étranger ou en situation irrégulière, si la mère est définitivement divorcée ou si le père est décédé ou était en captivité pendant l'occupation iraquienne.

Ainsi, au cours des dernières années, les autorités ont accordé la nationalité koweïtienne à quelque 16 000 résidents en situation irrégulière qui remplissaient les conditions légales requises. De son côté, l'Office central a établi plusieurs listes de candidats à la naturalisation, qu'il a soumises à la commission d'évaluation relevant du Conseil des ministres aux fins d'examen.

Il convient de noter que la régularisation administrative des résidents en situation irrégulière au regard du séjour ne constitue pas un obstacle à leur naturalisation et que, au contraire, ceux d'entre eux qui remplissent les conditions légales requises ont la priorité à cet égard. En outre, des passeports sont délivrés à ces résidents, en application de l'article 17 de la loi n° 11/1962 sur les passeports, pour leur permettre d'accomplir des rites religieux, de bénéficier d'un traitement médical ou d'étudier à l'étranger, ou de faire partie d'une délégation officielle, conformément aux règles en vigueur en la matière.

Afin d'accélérer les efforts visant à améliorer les conditions sociales des résidents en situation irrégulière et à leur assurer une vie décente, l'Office central chargé de traiter leur situation a pris une série de mesures concrètes en coordination avec les services concernés de l'État. Il s'agit notamment de la délivrance d'une carte spéciale à quelque 96 000 résidents enregistrés au Centre pour leur faciliter l'accès aux prestations sociales et aux services de l'état civil.

Article 6

Le Koweït est un pays musulman et tient au respect et à l'application des prescriptions de la charia en matière de fondements religieux et de valeurs morales. L'islam interdit toutes les relations sexuelles hors du mariage, qu'elles soient hétérosexuelles ou homosexuelles, ainsi que le fait de se travestir. Cette interdiction tient aux effets néfastes que pourraient engendrer sur la société, la famille et la personne elle-même de tels comportements et pratiques, qui ne peuvent être considérés comme faisant partie des droits et des libertés individuelles des personnes. Cette licence risque en effet de déborder la sphère privée et de porter atteinte aux fondements de la société, ainsi qu'à ses croyances religieuses, à ses valeurs morales et à son évolution.

La Constitution contient des dispositions claires qui garantissent la liberté individuelle des personnes dans les limites fixées par les lois en vigueur au Koweït, ainsi que l'égalité de tous en dignité, en droits et en devoirs.

Par conséquent, les lesbiennes, les gays, les bisexuels, les transgenres et les intersexués jouissent, en tant que membres de la société, de tous les droits et libertés garantis par la Constitution et la législation, indépendamment de leur identité ou orientation sexuelle. En outre, le Code pénal garantit à tous le droit de déposer une plainte pénale auprès des autorités compétentes en cas d'atteinte à leur personne, sans considération de sexe, de couleur, de nationalité, de religion ou d'ethnie.

L'application de la loi et la mise en mouvement de l'action publique contre les personnes homosexuelles ou bisexuelles ou tout autre membre de la société appartient aux services compétents de l'État, qui sont légalement habilités pour ce faire et non à des personnes privées, et ce sous peine de poursuites pénales.

Les dispositions du Code pénal interdisant les rapports sexuels hors mariage et réprimant les comportements homosexuels et le fait de se travestir sont donc conformes à la charia et nécessaires pour préserver et protéger la société et la famille.

Article 7

Il convient de noter que la polygamie est autorisée par la charia, qui constitue une source principale du droit au Koweït conformément à l'article 2 de la Constitution.

Le Koweït a adopté une politique fondée sur l'égalité, le rejet de la discrimination et le respect de la dignité humaine, conformément aux prescriptions de la charia et aux principes consacrés par la Constitution.

L'islam garantit à la femme des droits équivalents à ses devoirs, conformément au verset coranique suivant : « Elles ont des droits équivalents à leurs obligations. » (sourate de la Vache – verset 228.).

En ce qui concerne l'égalité entre les hommes et les femmes, la Constitution a utilisé une formule générale pour désigner les justiciables, sans aucune distinction fondée sur le sexe, la couleur, la religion ou la langue.

De son côté, le Code pénal contient de nombreuses dispositions générales interdisant et réprimant la violence physique à l'égard de toute personne, ainsi que des dispositions spéciales interdisant et réprimant les violences physique et sexuelle à l'égard des femmes. On citera notamment les articles suivants :

Article 159 : « Quiconque frappe ou blesse autrui, lui cause un préjudice corporel ou porte atteinte à son intégrité physique d'une manière visible encourt jusqu'à deux ans d'emprisonnement et/ou 2 000 roupies d'amende. ».

Article 174 : « Quiconque fournit directement ou indirectement à une femme, enceinte ou non, avec ou sans son accord, des produits pharmaceutiques ou autres substances dangereuses, ou emploie la force ou tout autres moyen afin de la faire avorter, encourt une peine d'emprisonnement de dix ans, à laquelle peut s'ajouter une amende dont le montant peut aller jusqu'à 1 000 dinars. ».

Les articles 178 à 185 répriment l'enlèvement, la séquestration et la traite de personnes.

En ce qui concerne la répression de la violence sexuelle, l'article 186 dispose ce qui suit : « Celui qui a des rapports sexuels avec une femme sans son consentement en usant de la contrainte, de la menace ou de la ruse est puni de la peine de mort ou de la réclusion à perpétuité. ».

À cet égard, le Code pénal a tenu à renforcer la protection juridique des femmes et des filles faibles d'esprit ou aliénées mentales, âgées de moins de 15 ans ou incapables d'exprimer leur volonté, en disposant ce qui suit à l'article 187 : « Est passible de la réclusion à perpétuité celui qui, sans recourir à la contrainte, à la menace ou à la ruse, a des rapports sexuels avec une personne de sexe féminin en sachant que cette personne est faible d'esprit, aliénée mentale, a moins de 15 ans ou est incapable, pour toute autre raison, d'exercer ou d'exprimer sa volonté ou qu'elle est inconsciente de la nature de l'acte dont elle est victime ou de son illégalité ». La violence sexuelle à l'égard de ces personnes est également traitée à l'article 191.

D'autre part, le Code de procédure pénale (loi n° 17 de 1960) contient plusieurs dispositions visant à assurer le respect de la dignité humaine de la femme au Koweït. On citera notamment les articles suivants :

- L'article 82, qui dispose ce qui suit : « Les fouilles corporelles réalisées sur des femmes sont effectuées par un personnel féminin, en présence de femmes et après accord de l'enquêteur, et ce, quelles que soient les circonstances. » ;
- L'article 86, qui dispose ce qui suit : « Lorsqu'une perquisition est menée dans un domicile où se trouvent des femmes voilées, et que son objectif n'est pas de les arrêter ou de les fouiller, il est nécessaire de respecter les traditions établies. ».

Concernant la législation du travail, plusieurs dispositions sont prévues afin de protéger la femme. On citera notamment les suivantes :

- L'article 23 de la loi sur le travail dans le secteur privé, aux termes duquel « Il est interdit d'employer des femmes pour un travail de nuit. » ;
- La décision n° 167 de 2007 adoptée par le Ministère des affaires sociales et du travail, qui interdit le travail de nuit des femmes afin de les protéger et de prévenir leur exploitation.

Le législateur koweïtien a prévu plusieurs dispositions visant à assurer la protection et la promotion de la maternité, ainsi que le droit des femmes à cet égard. On citera notamment l'article 34 de la loi n° 26/1962 sur l'organisation des prisons, qui dispose ce qui suit : « L'enfant demeure avec sa mère jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 2 ans. Si sa mère ne tient pas à le garder auprès d'elle en prison ou s'il a atteint l'âge de 2 ans, l'enfant est remis à son père ou à un proche choisi par la mère. S'il n'a ni père ni autre proche, l'enfant est placé dans le foyer de protection de l'enfance et sa mère peut le voir selon les modalités prévues dans le règlement intérieur. ».

De façon générale, les tribunaux koweïtiens reconnaissent la pleine capacité juridique des femmes et n'empêchent pas celles-ci d'apporter leurs témoignages dans les tribunaux ordinaires. La situation est différente pour ce qui est des tribunaux du statut personnel (tribunaux de la charia), où la valeur accordée au témoignage d'une femme équivaut à la moitié de celle accordée au témoignage d'un homme, conformément à l'article 133 de la loi sur le statut personnel (loi n° 51/1984) concernant le divorce pour préjudice, aux termes duquel : « Le préjudice subi doit être confirmé par deux hommes ou un homme et deux femmes. », qui découle de la charia, laquelle constitue l'une des principales sources du droit en vertu de l'article 2 de la Constitution.

La loi n° 15/1959 sur la nationalité repose sur le principe selon lequel la nationalité est accordée sur la base du *jus sanguinis* (filiation paternelle). Toutefois, pour des raisons humanitaires, la nationalité koweïtienne est également accordée sans délai aux enfants nés d'une mère koweïtienne dans un certain nombre de cas, conformément à l'article 3 de la loi susmentionnée qui dispose ce qui suit : « Est Koweïtienne toute personne née au Koweït ou à l'étranger d'une mère koweïtienne et de père inconnu ou dont la paternité ne peut être légalement établie. ».

Un nouveau paragraphe (par. 2), permettant aux enfants nés de mère koweïtienne d'acquérir la nationalité koweïtienne si la mère est définitivement divorcée, si le père est décédé ou est en captivité, a été ajouté à l'article 5 de la loi n° 100/1980 modifiant la loi n° 15/1959 sur la nationalité.

Article 8

La femme koweïtienne jouit d'une situation sociale privilégiée, comme le prévoient la charia et la Constitution. L'intérêt accordé à la femme s'est traduit par l'adoption de nombreuses lois qui renforcent ses droits, sa place et son rôle dans la société et la famille, notamment les suivantes :

- La loi n° 6/2010 sur le travail dans le secteur privé, qui définit en son article premier l'employé comme étant toute personne, homme ou femme, qui accomplit un travail pour le compte d'un employeur en échange d'une rémunération. La loi n'établit aucune distinction entre les travailleurs et les travailleuses en ce qui concerne l'exercice des droits et des devoirs ou les salaires ;
- La loi n° 15/1979 sur la fonction publique, qui accorde aux femmes plusieurs avantages sociaux, notamment le droit à un congé maternité ainsi que d'autres types de congé en rapport avec la protection de la famille ;
- La loi n° 11/1965 sur l'éducation obligatoire, telle que modifiée par la loi n° 25/2014, qui institue l'éducation obligatoire pour les garçons et les filles pendant une durée de neuf ans ;
- La loi n° 51/ 1984 sur le statut personnel, qui accorde aux femmes le droit de choisir leur conjoint et de ne pas contracter mariage sans leur consentement ;
- La loi n° 22/1978 sur les aides sociales, telle que modifiée, qui prévoit que les femmes ont droit aux aides sociales au même titre que les hommes. La loi précise les catégories de personnes qui ont droit aux aides, à savoir les veuves, les femmes divorcées, les orphelins, les personnes malades et handicapées, les personnes âgées, les femmes n'ayant jamais été mariées, les personnes insolvables, les familles de détenus et les étudiants ;
- La loi n° 2/2011 portant création du Fonds pour le logement des femmes, qui vise à renforcer les droits de la femme koweïtienne en matière de logement.

Les femmes représentent plus de la moitié de la population koweïtienne ; leur pourcentage en 2015 s'élevait à près de 51 %. À cet égard, il convient de noter la hausse du taux de scolarisation des filles et l'arrivée d'une nouvelle génération de femmes instruites sur le marché du travail, qui a eu des effets notables sur la situation financière des familles. Le tableau suivant montre les principaux indicateurs relatifs à l'autonomisation économique de la femme koweïtienne et à la promotion de sa participation à la prise de décisions entre 2011 et 2015.

	2011	2012	2013	2014	2015
Pourcentage des femmes travaillant dans la fonction publique	44,2	44,4	45,0	45,6	46,5
Pourcentage des femmes travaillant dans le privé	51,1	51,6	51,4	50,9	48,6
Taux de chômage des femmes et des filles de plus de 15 ans	4,3	3,8	3,5	3,25	3,1
Taux de contribution à l'activité économique	46,9	46,9	47,3	47,8	47,7

La femme koweïtienne a également réussi à accéder aux postes de responsabilité dans le secteur de la justice. Ainsi, le Conseil supérieur de la magistrature a récemment nommé 62 procureures, dont 22 fraîchement diplômées de la faculté de droit.

L'État du Koweït est parvenu à l'égalité des sexes à tous les niveaux de l'enseignement avant 2015, date butoir pour la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement. Le tableau suivant montre les principaux indicateurs relatifs à l'égalité des sexes dans l'enseignement entre 2010 et 2014.

<i>Année</i>	<i>Taux brut de scolarisation dans l'enseignement primaire</i>	<i>Taux brut de scolarisation dans l'enseignement secondaire</i>	<i>Taux brut de scolarisation dans l'enseignement supérieur</i>
2010/11	1,08	1,31	1,64
2011/12	1,09	1,31	1,55
2012/13	1,10	1,33	1,53
2013/14	1,10	1,36	1,54

Il convient de noter en outre que la femme koweïtienne bénéficie gratuitement de tous les services de soins de santé, notamment les soins de santé primaires, ce qui a permis à l'État du Koweït d'atteindre le cinquième objectif du Millénaire pour le développement (améliorer la santé maternelle) environ dix ans avant la date butoir susmentionnée.

L'année 2005 a marqué un tournant dans l'histoire de la femme koweïtienne. En effet, le 16 mai 2005, l'Assemblée nationale a adopté un amendement à l'article premier de la loi électorale n° 35/1963 qui garantit aux femmes koweïtiennes l'accès à tous leurs droits politiques, y compris celui de voter et de se présenter aux élections législatives.

Violence à l'égard des femmes et des enfants, y compris la violence intrafamiliale

Article 9

La législation nationale réprime toutes les formes de violence physique, psychologique ou verbale, indépendamment de l'âge et du sexe de la victime, et aucune personne n'est exonérée de sa responsabilité pénale à cet égard.

S'agissant du viol conjugal, les autorités rappellent la déclaration interprétative faite lors de l'adhésion au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, aux termes de laquelle l'État du Koweït appliquera son droit national en cas de conflit entre les dispositions de la loi sur le statut personnel et celles du Pacte. Il convient de noter que toutes les questions se rapportant au mariage et à la communauté de vie sont régies par la loi n° 51/1984 sur le statut personnel, dont les dispositions s'inspirent des prescriptions et des principes de la noble charia.

Le Code pénal contient de nombreuses dispositions interdisant et réprimant la violence physique à l'égard de toute personne, indépendamment de son sexe, ainsi que des dispositions spéciales interdisant et réprimant la violence physique et sexuelle à l'égard des femmes. On citera notamment les suivantes :

- Article 159 : « Quiconque frappe ou blesse autrui, lui cause un préjudice corporel ou porte atteinte à son intégrité physique d'une manière visible encourt jusqu'à deux ans d'emprisonnement et/ou 2 000 roupies d'amende. » ;
- Article 174 : « Quiconque fournit directement ou indirectement à une femme, enceinte ou non, avec ou sans son accord, des produits pharmaceutiques ou autres substances dangereuses, ou emploie la force ou tout autre moyen afin de la faire avorter, encourt une peine d'emprisonnement de dix ans, à laquelle peut s'ajouter une amende dont le montant peut aller jusqu'à 1 000 dinars. » ;

- De leur côté, les articles 178 à 185 répriment l'enlèvement, la séquestration et la traite de personnes ;
- En ce qui concerne la répression de la violence sexuelle, l'article 186 dispose ce qui suit : « Celui qui a des rapports sexuels avec une femme sans son consentement en usant de la contrainte, de la menace ou de la ruse est puni de la peine de mort ou de de la réclusion à perpétuité. » ;
- À cet égard, les auteurs du Code pénal ont tenu à renforcer la protection juridique des femmes et des filles faibles d'esprit ou malades mentales, âgées de moins de 15 ans ou incapables d'exprimer leur volonté, en disposant ce qui suit à l'article 187 : « Est passible de la réclusion à perpétuité celui qui, sans recourir à la contrainte, à la menace ou à la ruse, a des rapports sexuels avec une personne de sexe féminin en sachant que cette personne est faible d'esprit, malade mentale, a moins de 15 ans ou est incapable, pour toute autre raison, d'exercer ou d'exprimer sa volonté ou qu'elle est inconsciente de la nature de l'acte dont elle est victime ou de son illégalité. ». La violence sexuelle à l'égard de ces personnes est également traitée à l'article 191.

En ce qui concerne les violences conjugales dont sont victimes certaines femmes, il convient de noter que chacun des deux époux est en droit de demander le divorce pour préjudice conformément à l'article 126 de la loi n° 51/1984 sur le statut personnel, qui dispose ce qui suit : « Chacun des époux est en droit, avant ou après la consommation du mariage, de demander la séparation s'il estime que l'autre lui a fait subir, en paroles ou en actes, un préjudice... ».

La femme koweïtienne, au même titre que l'homme, jouit d'une personnalité juridique distincte dès la naissance. Par conséquent, elle a le droit de recourir à la justice et de se défendre contre toute violence physique ou atteinte à ses droits, conformément à l'article 29 de la Constitution.

La Direction de la police de proximité prend les mesures nécessaires à cet égard, notamment les suivantes :

- S'employer à rapprocher la police de la population et lui inculquer le principe de coopération, notamment en matière de conflits et de différends sociaux, y compris les affaires de violences au foyer et de violences sexuelles ;
- Apporter un soutien psychologique et social aux victimes de violences et d'infractions pénales, notamment les femmes et les enfants, et assurer un suivi en la matière ;
- Intervenir rapidement auprès des familles en vue de régler les querelles et les différends familiaux, de désamorcer les problèmes et de s'attaquer à leurs causes de façon à éviter le recours des familles à la justice et de préserver ainsi leur cohésion ;
- Sensibiliser la société à la nécessité de protéger les membres de la famille contre la violence et les risques encourus par les enfants au sein et en dehors de la famille.

L'action de la Direction de la police de proximité s'articule aussi autour des axes suivants :

- La mise en place d'une permanence téléphonique pour encourager les victimes de violences au foyer à signaler les faits à la police, et leur permettre de recevoir une assistance sociale, une aide juridique, un soutien psychologique et une protection contre ce type de violences ;
- La prise en charge des cas de violence au foyer par une assistante sociale pour libérer la parole des victimes et leur permettre de discuter des différents aspects des violences dont elles ont fait l'objet et de recevoir une assistance sociale ;

- L'aménagement de salles spéciales pour accueillir les victimes de violences au foyer, qu'elles soient sexuelles ou physiques, afin d'assurer le respect de la vie privée et la préservation de la confidentialité de chaque cas ;
- S'agissant des victimes qui ont besoin d'être hébergées dans un lieu sûr, l'intervention de la Direction de la réadaptation en vue d'assurer leur prise en charge ;
- Pour ce qui est des affaires de violence au foyer qui doivent être portées devant la justice, la Direction de la police de proximité mandate un avocat pour défendre les victimes ;
- En vertu de la décision n° 2024 de 2014, il a été créé une commission présidée par le Ministre délégué aux établissements pénitentiaires et à l'application des peines, composée entre autres de membres de la Direction de la police de proximité représentant les services de sécurité, afin de :
 - Passer en revue toutes les dispositions pénales relatives à la répression des comportements violents et à la lutte contre la violence et présenter un projet de loi permettant d'aggraver les peines prévues en la matière ;
 - Présenter un projet de loi permettant d'aggraver les peines prévues à l'encontre des mineurs pris en flagrant délit de port d'armes et prévoyant la convocation de leur représentant légal aux fins d'audition, ainsi que la mise en mouvement de l'action publique même si la victime retire sa plainte.

Les autorités ont récemment adopté la loi portant création de tribunaux spécialisés dans les affaires familiales, qui prévoit la mise en place d'une telle instance dans chaque gouvernorat, à laquelle sera rattaché un centre dont la mission consistera à régler à l'amiable les conflits familiaux et à protéger les membres de la famille, en particulier les enfants et les femmes, contre tout acte de violence ou d'agression de la part de leurs proches. Il convient de préciser que les services offerts par ces centres sont gratuits.

Concernant la violence au foyer à l'égard des enfants :

Le législateur koweïtien attache une grande importance à l'intérêt et à la protection de l'enfant, et prévoit de nombreuses dispositions consacrant les droits de l'enfant et précisant les obligations qui incombent à l'État à cet égard, et ce, aussi bien dans la Constitution que dans les lois. Outre les précisions figurant dans le troisième rapport national sur la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques en ce qui concerne l'observation n° 11 sur les cas de violence au foyer et de violence sexuelle, il y a lieu de noter ce qui suit :

- La loi n° 21 de 2015, qui vise à garantir la protection nécessaire aux enfants, dispose que tout enfant a droit à la vie, à la survie et au développement au sein d'une famille équilibrée et solidaire, et de bénéficier des différentes mesures de prévention et de protection contre toute forme de violence, de sévices ou de maltraitance physique, morale ou sexuelle, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation (par. a) de l'article 3) ;
- L'article 76 de la loi précise les cas dans lesquels on considère que l'enfant est en danger, exposé à une forme quelconque de violence physique, psychologique ou sexuelle ou d'abandon, ainsi que les cas où ces violences constituent une menace pour le développement de l'enfant ;
- La loi prévoit également la création de centres de protection de l'enfance dans chaque gouvernorat afin de recevoir les plaintes et les signalements concernant toute atteinte aux droits de l'enfant et les cas d'exploitation et de maltraitance. Elle dispose que toute personne a le droit de signaler des faits constituant une violence à

l'égard d'un enfant, et fait obligation aux personnes travaillant dans les centres susmentionnés de prendre toutes les mesures voulues pour protéger les personnes qui signalent des maltraitances et de ne pas divulguer leur identité (art. 77/a). La mise en place d'une permanence téléphonique pour recevoir les signalements concernant les enfants en danger est également prévue dans la loi (art. 88) ;

- L'article 79 de la loi précise les mesures qui doivent être prises par les responsables des centres de protection de l'enfance pour protéger les enfants en danger, notamment les extraire du domicile familial et les accueillir dans un centre de protection ou dans tout autre lieu sûr ;
- La loi prévoit également plusieurs formes de protection pénale en faveur de l'enfant puisqu'elle punit quiconque se rend coupable d'une forme quelconque de violence physique ou psychologique à l'égard d'un enfant et d'abandon, de maltraitance ou d'exploitation d'un enfant (art. 31). La peine encourue est doublée lorsque l'auteur de l'infraction est un ascendant de l'enfant, son tuteur légal, en a la garde ou a autorité sur lui, ou est un employé domestique chez ces personnes (art. 94) ;
- Conformément au paragraphe 2 de l'article 109 du Code de procédure pénale, il appartient au Procureur général de représenter le mineur lorsqu'il y a un problème ou un conflit d'intérêts avec son représentant légal, étant entendu que le mineur est placé dans un foyer social jusqu'à ce que la situation s'améliore.

Lutte contre le terrorisme et droit au respect de la vie privée

Article 10

Compte tenu de leur importance en matière d'identification de personnes et du fait que l'empreinte génétique de chaque individu est absolument unique, il était nécessaire de créer une base de données des empreintes génétiques permettant aux services compétents d'identifier les suspects et les criminels, ainsi que les cadavres et les restes humains qui ne peuvent l'être à cause de brûlures, d'explosions ou de toute autre raison.

C'est ainsi qu'une loi en la matière a été adoptée qui prévoit à son article 2 la création par le Ministère de l'intérieur d'une base de données afin de conserver les empreintes génétiques résultant de l'analyse des prélèvements biologiques sur des personnes tombant sous le coup de cette loi.

Droit à la vie et interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Article 11

La peine de mort prévue dans la législation nationale koweïtienne trouve son origine dans la charia, qui prescrit la loi du talion. Son abolition serait en totale contradiction avec la charia, qui constitue une source principale du droit national, y compris le Code pénal.

Le législateur a prévu plusieurs garanties importantes afin de s'assurer que la procédure relative à l'application de la peine de mort a bien été respectée et que tous les recours ont été épuisés avant d'exécuter la personne condamnée. À cet égard, il convient de noter ce qui suit :

- La peine de mort s'applique aux personnes qui commettent les infractions les plus graves et qui constituent une menace pour la sécurité et la stabilité de la société ;

- Il est interdit d'exécuter des personnes de moins de 16 ans (art. 15 de la loi n° 111/2015 sur les mineurs) ;
- Il est interdit d'exécuter des femmes dont il est établi qu'elles sont enceintes. Si l'enfant auquel elles donnent naissance est en vie, leur cas est renvoyé devant le tribunal qui a ordonné leur exécution afin que la peine de mort soit commuée en peine d'emprisonnement à vie ;
- Il est interdit d'exécuter des personnes qui ne jouissent plus de leurs facultés mentales ;
- La peine de mort n'est appliquée qu'en vertu d'une décision de justice définitive, prononcée par un tribunal matériellement compétent après l'épuisement de tous les recours et procédures de nature à garantir un procès équitable aux accusés ;
- Dans le cadre des droits reconnus aux accusés, la loi garantit le droit de la personne condamnée à mort de demander la grâce ou de bénéficier d'une amnistie ou d'une atténuation ou commutation de peine ;
- La Cour d'appel est automatiquement saisie lorsqu'une peine capitale est prononcée par la Cour d'assises si le condamné ne s'est pas lui-même pourvu en appel. Cette saisine doit se faire dans le mois qui suit la date du jugement (art. 211 du Code de procédure pénale) ;
- Le ministère public est tenu de former un recours auprès de la Cour suprême dans les affaires dans lesquelles une peine de mort a été prononcée (art. 14 de la loi n° 40 de 1972 sur les pourvois en cassation et la procédure y relative) ;
- Les recours sont suspensifs dans tous les cas ; la peine capitale n'intervient pas avant que les autorités compétentes aient statué sur les appels interjetés ou les demandes de grâce ou d'atténuation de la peine ;
- En outre, afin de renforcer toutes ces garanties, aucune peine capitale ne peut être exécutée avant la confirmation de la sentence par l'Émir ; le condamné est emprisonné jusqu'à ce que l'Émir ait pris la décision d'entériner la sentence, de commuer la peine ou d'accorder la grâce (art. 217 du Code de procédure pénale).

Il ressort de ce qui précède que la situation dans le pays à cet égard est totalement compatible avec les dispositions du paragraphe 2 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Article 12

Aux fins de prévenir toute restriction arbitraire à la liberté personnelle et de combattre la torture et les traitements inhumains ou dégradants, les articles 31 à 34 de la Constitution réaffirment tous le rejet et la condamnation par l'État du Koweït de toutes ces atteintes, en disposant qu'il ne peut y avoir de peine en l'absence d'une loi et que le prévenu est présumé innocent tant que sa culpabilité n'a pas été établie, et en réaffirmant le principe de l'individualité de la peine.

De son côté, le Code pénal (loi n° 16/1960) contient de nombreuses dispositions générales interdisant et réprimant les homicides, les voies de fait, les mauvais traitements et la mise en danger d'autrui (art. 149 à 173) :

- L'article 70 du Code pénal (loi n° 16/1960) dispose ce qui suit : « Lorsqu'un agent de l'État a été condamné pour une durée comprise entre un et cinq ans suite à des faits de corruption ou de torture visant à extorquer des aveux, le juge prononce sa révocation. » ;

- Aux termes de l'article 53 du Code pénal, tel que modifié (loi n° 31/1970), « Est passible d'une peine d'emprisonnement tout fonctionnaire ou agent de l'État qui torture, lui-même ou par le biais d'une autre personne, un accusé, un témoin ou un expert. » ;
- L'article 56 du Code dispose ce qui suit : « Tout fonctionnaire, employé ou agent de l'État qui, usant du pouvoir que lui confère sa fonction, fait acte de cruauté à l'égard d'une personne, porte atteinte à son honneur ou lui cause des souffrances physiques, encourt une peine d'emprisonnement. » ;
- Les articles 160 à 166 du Code pénal interdisent et répriment tout acte portant atteinte à l'intégrité physique d'une personne, quelle qu'en soit la forme ;
- L'article 159, aux termes duquel : « Quiconque frappe ou blesse autrui, lui cause un préjudice corporel ou porte atteinte à son intégrité physique encourt jusqu'à deux ans d'emprisonnement et/ou 2 000 roupies d'amende. » ;
- Le Code pénal koweïtien prévoit des peines aggravées contre les actes de torture entraînant la mort de la victime, qu'il assimile à des homicides volontaires (art. 53 à 58).

Le législateur koweïtien a veillé à multiplier les activités de contrôle et d'inspection des prisons et autres lieux de détention en instituant le principe de l'auto-inspection par les établissements pénitentiaires eux-mêmes, conformément aux articles 15 à 17 de la loi n° 26 de 1962 sur l'organisation des prisons. En outre, il a fixé des règles précises et détaillées en ce qui concerne la supervision et le contrôle pénal technique qui sont exercées par le Bureau du Procureur général en application des dispositions de la loi n° 23/1990 sur l'organisation de la justice.

En outre, l'article 184 du Code pénal dispose ce qui suit : « Quiconque arrête, détient ou emprisonne une personne dans une situation non visée par la loi ou en ne respectant pas la procédure établie par celle-ci encourt jusqu'à trois ans d'emprisonnement et/ou une amende allant jusqu'à 225 dinars. Si les faits s'accompagnent de torture physique ou de menaces de mort, l'auteur de l'infraction encourt jusqu'à sept années d'emprisonnement. De même, l'article 159 du Code de procédure pénale a réaffirmé que s'il est établi que les aveux de l'accusé ont été obtenus par la torture ou la contrainte, le tribunal les considérera nuls et nonavenus et sans valeur probante. ».

Liberté et sécurité de la personne et traitement des personnes privées de liberté

Article 13

La loi sur le séjour des étrangers, promulguée par le décret n° 17/1959, traite de l'aspect humanitaire des expulsions en général et des droits des personnes concernées lors de l'exécution des décisions d'expulsion, et ce, en limitant à trente jours la durée de la période de détention avant expulsion, protégeant ainsi ces personnes d'une détention prolongée qui leur serait préjudiciable.

Procédures administratives relatives au traitement des personnes en attente d'expulsion

- Ouverture pour chaque personne en attente d'expulsion d'un dossier contenant ses photographies, son signalement et d'autres renseignements la concernant ;

- Vérification de la détention par la personne en attente d'expulsion d'un passeport et d'un titre de voyage afin que l'expulsion puisse avoir lieu sans tarder une fois que le Ministre de l'intérieur a pris l'arrêté d'expulsion ;
- Si le contrevenant est détenteur de toutes les pièces d'identité requises, son expulsion s'effectue dans les vingt-quatre heures ;
- Si la personne en attente d'expulsion n'est pas détentrice d'un passeport, l'ambassade concernée est contactée afin qu'elle établisse un document de voyage lui permettant de partir ;
- Si la personne en attente d'expulsion ne dispose pas d'un titre de voyage, le Ministère de l'intérieur lui en fournit un et se fait ensuite rembourser par l'employeur.

En ce qui concerne les voies de recours

- Expulsion administrative : les personnes arrêtées (personnes en attente d'expulsion) sont parfois libérées comme suite à une requête présentée au Ministre de l'intérieur, et ce, pour des raisons médicales, humanitaires, sociales et autres ;
- Expulsion judiciaire : les personnes en attente d'expulsion peuvent être libérées par décision du juge ou en application d'un décret de grâce de l'Émir ;
- En outre, le décret ministériel n° 3941/2011 a permis la création d'une commission présidée par le procureur de la Cour d'appel, composée de représentants du Ministère de l'intérieur, du Procureur général et de la Direction générale des enquêtes et chargée de procéder à une étude d'ensemble de tous les aspects de la situation des personnes de toutes nationalités en attente d'expulsion par la Direction des expulsions et de la détention provisoire afin de déterminer les causes de l'empêchement de voyager au cas par cas, d'évaluer chaque situation et de formuler des recommandations concernant le maintien en détention ou l'octroi d'un parrainage si la situation en matière de sécurité le permet et d'établir un rapport détaillé sur l'état du droit selon que l'arrêté d'expulsion doit être exécuté ou peut ne pas l'être.

Article 14

- Les lois et les règlements qui régissent le fonctionnement des centres de détention garantissent une vie digne à l'intérieur des prisons et posent les règles qui permettent que soient réunies les conditions en matière de sécurité, d'hygiène et de santé dans ces établissements. C'est ainsi que l'article 16 de la loi sur l'organisation des prisons stipule que « le Directeur général des prisons charge des inspecteurs et inspectrices d'effectuer des visites dans les prisons et de s'assurer que les règles applicables y sont respectées et que toutes les conditions de sécurité, d'hygiène et de santé sont réunies à l'intérieur des prisons... ». Ces agents vérifient également la conformité aux Règles minima pour le traitement des prisonniers, qui sont reconnues et appliquées par le Ministère de l'intérieur dans sa volonté d'assurer les conditions humanitaires voulues dans les cellules et les dortoirs des prisons, comme en témoignent les articles ci-après :

1. Article 10 : « Les locaux de détention, en particulier, ceux où les détenus sont censés dormir la nuit, doivent répondre aux critères d'hygiène, compte tenu du climat, notamment en ce qui concerne le cubage d'air, la surface minimum, l'éclairage, le chauffage et l'aération.

2. Article 11 : « Dans tout local où les détenus doivent vivre ou travailler, les fenêtres doivent être suffisamment grandes pour que le détenu puisse lire et travailler à la lumière naturelle, l'agencement de ces fenêtres doit permettre l'entrée d'air frais... ». De ce fait, les organisations internationales et locales de défense des droits des détenus procèdent à des visites des prisons pour vérifier l'application des lois, des règlements et des conventions qui garantissent le droit de ces personnes à la dignité.

En ce qui concerne la séparation entre délinquants juvéniles et délinquants plus âgés et entre détenus et prisonniers

Le Ministère de l'intérieur de l'État du Koweït répartit les détenus en deux catégories conformément à l'article 25 de la loi n° 26/1962 relative à l'organisation des prisons :

Catégorie A

Regroupe les personnes en détention préventive (arrêtées), les prisonniers condamnés à une peine de prison simple comportant la contrainte par corps et les personnes condamnées au civil à une peine de prison.

Catégorie B

Regroupe les personnes condamnées à une peine de prison assortie de travaux forcés et pour lesquelles le Ministère prévoit des quartiers spéciaux dans les prisons, en application de l'article 26 de la loi sur l'organisation des prisons. Conformément à l'article 27 de la même loi, les détenus et prisonniers des deux catégories sont classés en fonction de l'âge, des antécédents judiciaires, de la nature des faits pour lesquels ils ont été condamnés, de la durée de la peine, de leurs caractéristiques socioculturelles et de leur aptitude à se réformer. Cette classification des détenus et prisonniers est conforme aux principes fondamentaux des droits de l'homme.

Il convient de mentionner les multiples visites de la Commission parlementaire des droits de l'homme, dont les membres formulent divers conseils positifs sur l'application des droits de l'homme dans les prisons du Koweït mais n'ont formulé à ce jour aucune observation négative à l'issue de ces multiples visites dans toutes les prisons. En outre, la mission régionale du Comité international de la Croix-Rouge effectue régulièrement des visites dans les prisons et salue toujours les pratiques humanitaires en cours dans les établissements de l'État du Koweït et incite dans les instances internationales à prendre exemple sur les expériences du Koweït en matière de droits de l'homme et de services humanitaires concernant les détenus.

Accès à la justice, voies de recours utiles, indépendance du corps judiciaire et justice pour mineurs

Article 15

L'article 163 de la Constitution dispose que les juges ne sont soumis à aucune autorité dans l'exercice de leurs fonctions, que toute ingérence dans leur travail est interdite et que les garanties relatives à leur indépendance et à leur inamovibilité sont inscrites dans la loi.

Dans le souci de renforcer les cadres et mécanismes démocratiques et d'empêcher les atteintes aux droits et aux libertés, l'article 50 de la Constitution énonce le principe de la séparation des pouvoirs et interdit le renoncement de l'un quelconque des trois pouvoirs, le législatif, l'exécutif et le judiciaire, à tout ou partie des attributions qui lui sont confiées par la Constitution.

Afin de garantir le bon fonctionnement de la justice et le règlement des affaires dont elle est saisie, les activités des juges font régulièrement l'objet d'inspections confiées à la Direction des inspections judiciaires, composée de magistrats ayant l'expérience et les compétences requises.

Le décret-loi n° 23/1990 tel que modifié contient un certain nombre d'articles qui organisent la procédure de nomination des juges, notamment l'article 21 modifié par la loi n° 69/2003, l'article 22, et l'article premier de la loi n° 69/2003.

En ce qui concerne la durée de service des juges, l'article 9 du décret-loi n° 14/1977 relatif au barème des grades et des rémunérations des juges et des procureurs stipule que « les juges et les procureurs, ainsi que les jurisconsultes de la charia, cessent leur service à la fin de l'année judiciaire au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 70 ans, cette limite ne pouvant être repoussée ».

Considérant que la Constitution du Koweït dispose que le pouvoir judiciaire doit être doté d'un conseil supérieur de la magistrature, le décret-loi n° 23/1990, relatif à l'organisation du pouvoir judiciaire, énonce les dispositions qui régissent cet organe. En effet, en vertu dudit décret-loi, le Conseil supérieur de la magistrature est chargé de gérer tout ce qui a trait à la carrière des juges et de consacrer ainsi l'indépendance de la justice. Il est l'autorité compétente pour tout ce qui concerne la nomination, la promotion, la mutation et le détachement des magistrats du siège et du parquet, donner son avis sur toute question les concernant et formuler des propositions à cet égard. Il convient de noter que le Conseil n'est investi d'aucun rôle ni doté d'aucun pouvoir pour s'immiscer dans le traitement des affaires ou le travail de la justice, au niveau tant des tribunaux que des parquets. Le fait que le Sous-Secrétaire d'État à la justice figure parmi les membres du Conseil, aux côtés de magistrats de différents grades et du Procureur général, ne signifie aucunement qu'il participe au vote des décisions. Il en va de même pour le Ministre de la justice qui, conformément à la loi, peut être invité à participer aux réunions du Conseil et à assister à l'examen de certaines questions importantes, sachant qu'il n'a aucun droit de vote. Le rôle du Ministre de la justice et du Sous-Secrétaire d'État à la justice consiste à faciliter le travail de l'appareil judiciaire et faire en sorte qu'il puisse collaborer efficacement avec les autres institutions de l'État avec lesquelles il ne peut pas avoir de liens directs, afin de renforcer l'indépendance et l'intégrité de la justice.

Article 16

Il est un principe général que la Constitution et les lois nationales du Koweït confèrent tous les droits d'ester en justice et de contester les jugements à toute personne, ressortissante ou étrangère. En conséquence, un étranger qui a été expulsé de manière illégale peut faire appel de la décision connexe constituée par son expulsion du Koweït. **En conséquence, il convient de distinguer l'expulsion pénale de l'expulsion administrative.**

Expulsion pénale

Nul doute que la Constitution et les lois koweïtiennes accordent à toute personne vivant sur le territoire koweïtien tous les droits en matière de contentieux, y compris celui d'intenter des recours contre des sanctions pénales ainsi que contre des sanctions connexes telles que l'expulsion.

En outre, le Code de procédure pénale (loi n° 17/1960) offre de nombreuses voies et procédures de recours contre les condamnations pénales, dont la possibilité de s'opposer aux jugements prononcés par contumace. L'article 187 du Code de procédure pénale dispose que « le condamné peut contester un jugement prononcé par contumace, en cas tant de délit mineur que d'infraction pénale. Le recours est présenté devant le tribunal qui a prononcé le jugement par contumace ».

Le Code de procédure pénale permet aussi au condamné de faire appel du jugement prononcé en première instance, tant en sa présence que par contumace. Selon l'article 199, « est susceptible d'appel tout jugement, aussi bien d'acquiescement que de condamnation, prononcé en première instance par un tribunal correctionnel ou un tribunal pénal indépendamment du fait que le jugement a été prononcé en présence du défendeur ou par contumace et que le délai pour former le recours est écoulé sans qu'il ait été fait appel ou qu'il a été prononcé en appel contre un jugement par contumace ».

Dans tous les cas, les jugements pénaux ne sont exécutés que lorsqu'ils sont définitifs (art. 214 de la loi n° 17/1960), sauf dans les cas exceptionnels où le juge considère nécessaire et possible l'exécution du jugement prononcé en première instance.

En ce qui concerne la possibilité de retour de l'étranger qui a été expulsé pénalement de manière illégale, la question est tranchée par la décision de la juridiction d'appel sur le recours formé par la personne expulsée à raison de son expulsion.

Expulsion administrative

Le Ministre de l'intérieur est habilité à ordonner l'expulsion administrative d'un étranger si l'intérêt général l'exige ou si l'intéressé constitue une menace pour l'ordre public. En vertu du décret-loi n° 20/1981 portant création de la Section administrative, l'arrêté d'expulsion administrative n'est pas soumis au contrôle du juge administratif et ne peut donc être abrogé à l'issue d'un recours.

En ce qui concerne le relèvement de l'âge minimum de la responsabilité pénale

Dans le système de justice pénale de l'État du Koweït, il n'y a responsabilité pénale que dans les cas où le législateur a prévu une sanction pénale pour l'auteur des faits considérés, puisqu'il ne peut y avoir ni crime ni sanction autres que ceux prévus par une loi (art. 32 de la Constitution). Selon le Code pénal (loi n° 16/1960) et les lois qui le complètent, la sanction pénale peut être privative de liberté (prison) ou financière (amende).

La loi n° 111/2015 ne prévoit aucune sanction pénale pour les enfants âgés de plus de 7 ans mais de moins de 15 ans, les enfants de cette tranche d'âge étant considérés en cas d'infraction comme des victimes de circonstances sociales indépendantes de leur volonté qui les ont conduits à commettre des actes juridiquement condamnables. Ils font en pareil cas l'objet de mesures de réévaluation et de réforme à caractère social qui diffèrent du tout au tout des mesures à caractère punitif, notamment les suivantes :

- Remise au tuteur légal ;
- Formation professionnelle ;
- Placement dans une institution de protection sociale ;
- Placement dans un établissement hospitalier spécialisé.

Élimination de l'esclavage et de la servitude

Article 17

L'article 29 de la Constitution koweïtienne dispose que : « Tous les individus sont égaux devant la loi, en dignité comme en droits et en devoirs, sans distinction de race, d'origine, de langue ou de religion. ».

En application de la loi n° 5/2006, l'État du Koweït a ratifié la Convention sur la lutte contre la criminalité transnationale organisée, afin d'interdire et réprimer la traite des personnes.

Le législateur koweïtien a adopté la loi n° 91/2013 relative à la lutte contre le trafic de migrants, afin de protéger et défendre les droits de la main-d'œuvre immigrée.

Cette loi confère au Procureur général et à lui seul la charge des enquêtes et des poursuites éventuelles à raison des infractions pénales visées dans la loi et des infractions connexes, les peines correspondantes pouvant aller de l'emprisonnement à la peine capitale.

L'article 2 de la même loi dispose que la traite des personnes, qui comprend la servitude ou le travail forcé et l'esclavage ou les pratiques apparentées à l'esclavage, est punie de quinze années d'emprisonnement, cette peine étant portée à la prison à perpétuité si le crime est accompagné des circonstances aggravantes énoncées dans ledit article et à la peine capitale en cas de décès de la victime.

Dans l'article 6 de la loi, le législateur a innové en introduisant la responsabilité des personnes morales et l'application au représentant légal ou au directeur effectif de ces entités des peines prévues dans les articles précédents de la loi lorsque des crimes visés dans celle-ci sont commis en connaissance de cause pour le compte ou au nom d'une personne morale, sans préjudice de la responsabilité des personnes physiques auteurs du crime. En outre, l'entité en question est dissoute et son siège et ses filiales sont fermés, définitivement ou pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois ni supérieure à un an.

L'article 12 de la loi définit les mesures d'assistance et de protection à apporter aux victimes et confie au Procureur général ou au tribunal compétent le soin de prendre les dispositions qu'ils jugent appropriées parmi les suivantes :

1. Orienter les victimes de la traite des personnes ou du trafic de migrants clandestins vers les services de soins de santé ou de protection sociale, en fonction de leur état, afin qu'ils y bénéficient des soins et de la protection nécessaires ;
2. Placement dans l'un des centres d'accueil temporaires prévus par l'État à cet effet, avant rapatriement vers l'État de nationalité ou l'État de résidence antérieur à la commission de l'infraction.

Par sa résolution 1454, adoptée à sa séance 49/2015, le 26 octobre 2015, le Conseil des ministres a pris note de la vision du Ministère de la justice quant aux différents aspects et mécanismes relatifs à l'application des dispositions de la loi n° 91/2013 concernant la lutte contre la traite des personnes et le trafic de migrants et a décidé de charger le Ministre de la justice de créer et de présider une commission composée de représentants de son ministère ainsi que des Ministères de l'intérieur, des affaires étrangères, du commerce et de l'industrie, de l'Office général de la main-d'œuvre, de l'Office général de l'état civil et des autres parties concernées, étant entendu que le niveau minimum de représentation dans la commission serait celui de directeur adjoint de ministère ou équivalent. Cette commission aurait pour tâche d'élaborer une stratégie nationale de lutte contre la traite des personnes et le trafic de migrants et de présenter cette stratégie au Conseil des ministres dans les trois mois qui suivent sa création. Le tableau ci-dessous fournit des renseignements sur les affaires de traite des personnes pour lesquelles des enquêtes sont en cours et celles qui ont été déjà jugées.

<i>Affaire No</i>		<i>Date d'enregistrement</i>	<i>Mesures prises</i>
2015/438	Parquet d'Al-Ahmadi	19/05/2015	5 années de prison
2015/584	Parquet d'Al-Farouaniyah	03/06/2015	En jugement auprès de la cour d'appel
2015/785	Parquet d'Al-Ahmadi	22/10/2015	En jugement auprès de la cour d'appel
2015/108	Parquet d'Al-Ahmadi	06/05/2015	Examen judiciaire des faits
2015/794	Parquet d'Al-Ahmadi	01/11/2015	Enquête en cours
2016/34	Parquet d'Al-Ahmadi	14/01/2016	Enquête en cours

1. Le système du parrainage

L'État du Koweït s'emploie continuellement à trouver une alternative au système du parrainage, en collaboration avec les organisations internationales et régionales.

Un certain nombre de réformes et de modifications ont été apportées à ce système, en réduisant la marge d'action laissée à l'employeur, en fixant les conditions des transferts et en adoptant des lois et des décisions garantissant les droits des travailleurs, dont on peut citer notamment les suivantes :

- Arrêté ministériel n° 142/2002 relatif aux virements bancaires des salaires ;
- Arrêté ministériel n° 185/2010 relatif à la fixation du salaire minimum ;
- Arrêté ministériel n° 842/2015 relatif au déplacement du travailleur sans l'accord de l'employeur.

La loi n° 109/2013, portant création de la Haute Autorité de la main-d'œuvre, dispose en son article 3 que : « La Haute Autorité est seule compétente pour placer la main-d'œuvre étrangère dans le secteur privé et le secteur pétrolier, à partir des demandes des employeurs précisant le type de main-d'œuvre voulue, et le Ministre prend les décisions qui précisent les procédures, documents et redevances applicables. ». La Haute Autorité dispose ainsi de compétences accrues en matière de gestion de la main-d'œuvre étrangère et de transfert des travailleurs d'un employeur à un autre lorsqu'elle le juge approprié et conforme à la loi.

2. Mécanismes de contrôle de l'application effective des lois par les employeurs

Considérant l'inspection du travail comme le premier garant de l'application effective du droit, la loi lui consacre un chapitre entier dont les articles définissent les compétences des inspecteurs du travail et le rôle qu'ils jouent dans l'application des dispositions de la loi et la détection des cas de contravention à ces dispositions, et ce, en accordant aux inspecteurs du travail le statut d'officier judiciaire, le législateur étant soucieux de donner aux inspecteurs les moyens de jouer pleinement leur rôle.

Le Gouvernement réexamine continuellement les mécanismes d'inspection en vigueur afin de les adapter aux besoins du marché du travail et il s'efforce d'améliorer les capacités et les compétences des inspecteurs du travail dans le cadre de programmes de formation modernes organisés en collaboration avec les organisations internationales et régionales. En novembre 2014, un accord sur un projet de coopération technique a été conclu avec l'Organisation internationale du Travail portant sur les normes internationales du travail et l'hygiène et la sécurité professionnelles. Ce projet prévoit l'exécution d'un certain nombre de programmes de formation des inspecteurs du travail ainsi que l'examen des systèmes d'inspection en vigueur au Koweït et l'élaboration de propositions en vue de leur modernisation conformément aux normes internationales.

3. Centre d'accueil

Dans le cadre de l'application de la loi n° 91/2013, relative à la lutte contre la traite des personnes et le trafic de migrants, et conformément au paragraphe 2 de son article 12, un nouveau centre d'accueil a été ouvert à l'intention des travailleurs étrangers. Pouvant accueillir jusqu'à 500 personnes, ce centre fournit tous les services médicaux, psychologiques et juridiques et aide les travailleurs étrangers à améliorer leur situation ou à retourner chez eux après avoir obtenu l'ensemble de leurs droits.

Le centre a accueilli près de 2 800 travailleurs au cours de l'année 2015 et en accueille actuellement 400.

Réfugiés et demandeurs d'asile

Article 18

Il n'existe pas au Koweït de cadre juridique ou institutionnel bien défini régissant la question des réfugiés conformément aux normes du droit international parce que l'État du Koweït n'a pas adhéré à la Convention relative aux réfugiés compte tenu de l'absence de réfugiés dans le pays. Il convient de signaler toutefois que le Koweït s'emploie à soutenir les efforts faits par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux réfugiés pour alléger les difficultés humanitaires résultant des déplacements de personnes et des courants de réfugiés, et ce, en lui versant des contributions volontaires.

Liberté de conscience, de croyance et de religion et liberté d'opinion, d'expression, de réunion pacifique et d'association

Article 19

La Constitution du Koweït consacre en son article 35 la liberté de croyance et la pratique des différentes confessions pour toute personne se trouvant sur le territoire national.

Ces confessions sont pratiquées en toute liberté dans des locaux dont la construction est autorisée conformément aux critères établis par les autorités compétentes et l'État est tenu d'assurer la protection de ces confessions lorsque leur pratique n'est contraire ni à la loi ni aux bonnes mœurs protégées dans le pays. Cette position est conforme au paragraphe 3 de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, aux termes duquel : « La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui. ».

L'État du Koweït dispose d'un ensemble intégré de dispositions juridiques garantissant la liberté de croyance et de pratique des rites religieux à toute personne se trouvant sur le territoire national ainsi que le plein respect des lieux de culte et des sépultures et sites religieux, la lutte contre l'extrémisme et l'éradication des discours de la haine, dont les dispositions suivantes :

a) Le Code pénal koweïtien (loi n° 16/1960) tel que modifié contient un ensemble de dispositions qui traitent de la criminalisation de toutes les atteintes à la liberté religieuse, aux lieux de pratique des rites religieux ou aux sépultures, la contestation des croyances, des rituels et des enseignements religieux et les atteintes dont ils peuvent faire l'objet ;

b) La loi n° 3/2006, relative aux publications et à la diffusion, et la loi n° 61/2007, relative à l'information audiovisuelle religieuse, interdisent la diffusion de tout ce qui pourrait porter atteinte à la dignité des personnes, à leur vie et à leurs croyances religieuses ainsi que l'incitation à la haine ou au dénigrement de toute couche de la société ;

c) Le décret-loi n° 19/2012 sur la sauvegarde de l'unité nationale interdit tout acte ou appel par quelque moyen d'expression que ce soit, qui constitue une incitation à la haine, au dénigrement d'un groupe social ou aux conflits confessionnels ou tribaux, ainsi que la diffusion de toute idéologie prônant la supériorité d'une race, d'un groupe, d'une couleur, d'une origine nationale ou ethnique, d'une confession, d'un genre ou d'une filiation et l'incitation à la commission de tout acte de violence à cette fin, de même que la propagation, l'édition, la publication, la diffusion, la retransmission, la production ou la circulation de tout document imprimé ou contenu audiovisuel de nature à provoquer les infractions visées ci-dessus et la diffusion, la propagation ou la retransmission de rumeurs fausses susceptibles de produire les mêmes effets.

L'autorisation de construire des lieux de culte, qu'il s'agisse de mosquées ou d'églises, est l'aboutissement d'une série de procédures et de démarches administratives et réglementaires faisant intervenir différents services gouvernementaux et menant à la délivrance du permis de construire, les lieux de culte étant à cet égard logés à la même enseigne que n'importe quel autre édifice public et soumis aux mêmes obligations procédurales.

En ce qui concerne l'objection de conscience

L'objection de conscience fait partie des convictions et des sentiments de l'être humain, mais il y a des cadres généraux dont il est impossible de faire abstraction lorsqu'il s'agit de l'indépendance du pays et de son territoire et du sort de son peuple et qui imposent la participation des individus à leur défense. La participation militaire est donc incontournable lorsque le pays est victime d'une agression et l'enrôlement dans l'armée devient une obligation pour participer à la défense du pays. La Constitution du Koweït insiste sur cet aspect dans de multiples articles, à savoir les articles 1^{er}, 47, 48, 68, 157, 158 et 160.

Article 20

La promotion et la protection des droits de l'homme font partie des questions prioritaires pour les sociétés au niveau national et pour la communauté internationale, ce qui ressort clairement des articles suivants de la Constitution du Koweït :

- Article 7 : La justice, la liberté, et l'égalité sont les piliers de la société ; la coopération et l'aide mutuelle sont les liens les plus fermes entre les citoyens ;
- Article 30 : La liberté personnelle est garantie ;
- Article 35 : La liberté de croyance est absolue. L'État protège la liberté de pratiquer sa religion selon des coutumes établies, à condition qu'elles ne s'opposent pas à l'ordre public et aux bonnes mœurs ;
- Article 36 : La liberté d'opinion et de recherche scientifique est garantie. Chaque personne a le droit d'exprimer et de diffuser son opinion verbalement, par l'écriture ou autrement, conformément aux conditions et aux procédures indiquées par la loi ;
- Article 37 : Liberté de la presse, de l'impression et de l'édition ;
- Article 45 : Droit de s'adresser aux autorités publiques ;

- Ces dispositions renvoient à la Déclaration universelle des droits de l'homme et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, plus précisément à l'article 19 de la Déclaration, qui dispose que « toute personne dispose du droit à la liberté d'opinion et d'expression » et à l'article 19 du Pacte, qui dispose que « toute personne a droit à la liberté d'expression » et qui a été ratifié en application de la loi n° 12/1996 ;
- Il convient de signaler le souci constant du législateur koweïtien de protéger la liberté d'opinion et d'expression, comme il ressort clairement de l'article premier de la loi n° 3/2006, relative aux publications et à la diffusion, qui dispose que « la liberté de la presse et la liberté de l'impression et de la diffusion sont garanties conformément aux dispositions de la présente loi » ;
- L'article 8 de la même loi précise que « la presse ne fait pas l'objet d'un contrôle préalable » ;
- Dans le même ordre d'idées et en appui au principe de la liberté de la presse, l'article 15 de la même loi dispose que « sans préjudice du texte de l'article précédent, l'autorisation de parution d'un journal ne peut être annulée que sur la base d'un jugement définitif du tribunal » ;
- S'agissant des restrictions apportées à la liberté d'opinion et d'expression pour ce qui a trait à des sujets dont la diffusion dans la presse et les publications est interdite, les articles 19 à 22 de la loi n° 3/2006, relative aux publications et à la diffusion, précisent ces interdictions et le droit pénal koweïtien contient plusieurs dispositions sanctionnant leur non-respect.

En outre, le décret-loi n° 19/2012 sur la sauvegarde de l'unité nationale interdit tout acte ou appel par quelque moyen d'expression que ce soit qui est visé à l'article 29 de la loi n° 31/1970 modifiant certaines dispositions du Code pénal qui constitue une incitation à la haine, au dénigrement d'un groupe social ou aux conflits confessionnels ou tribaux, ainsi que la diffusion de toute idéologie prônant la supériorité d'une race, d'un groupe, d'une couleur, d'une origine nationale ou ethnique, d'une confession, d'un genre ou d'une filiation et l'incitation à la commission de tout acte de violence à cette fin.

En conséquence, des poursuites judiciaires ne peuvent être engagées que si les faits de l'espèce sont constitutifs de crimes aux yeux de la loi et il convient de noter à cet égard l'approche du droit koweïtien en matière de diffamation, consistant à laisser au plaignant le choix entre une action au civil ou au pénal.

En ce qui concerne les procédures de l'action en justice à raison de crimes de droit commun, il y a lieu de noter que les procédures applicables s'agissant des services d'enquête, de la saisine des tribunaux ordinaires et de l'intervention du Procureur général sont celles prévues dans le Code de procédure pénale et la loi d'organisation de la justice, à savoir que les affaires de ce type sont examinées dans le cadre d'un ensemble de garanties constitutionnelles précisées dans les dispositions des articles suivants du Code de procédure pénale :

- Articles 71, 98, 75 et 99 posant l'obligation d'entendre les vues de l'accusé sur les chefs d'accusation portés contre lui dans le cadre de l'enquête et le droit pour l'accusé d'être accompagné d'un avocat au cours de l'enquête, le droit pour la défense d'interroger les témoins et le libre exercice du droit de la défense ;
- Articles 59, 60, 70, 63, 66, 70, 70 bis, 212, 212A, 226 et 227.

En ce qui concerne la légalité de l'arrestation et le droit de recours contre la décision d'arrestation, l'article 25 de la loi n° 26/1962 portant organisation des prisons impose de séparer les accusés des condamnés.

En outre, les articles 120, 136, 155, 162, 163, 164, 165, 170/1, 187, 199 et 200 *bis* et les dispositions de la loi n° 40/1972 relative aux recours en cassation couvrent le reste des garanties conférées à l'accusé au stade du procès.

La justice koweïtienne, représentée par les tribunaux et le ministère public, offre ses garanties dans toutes les affaires dont elle est saisie, ce qui signifie que ces procédures sont conformes aux articles 9, 10 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

En ce qui concerne les décisions d'expulsion judiciaire en application de l'article 79 du Code pénal, elles ne sont prises que sur une décision de justice portant exécution de la procédure applicable en l'espèce et en présence de l'étranger condamné à une peine de prison, l'exécution de la décision d'expulsion judiciaire du Koweït ne pouvant avoir lieu qu'après l'exécution de la peine principale.

En ce qui concerne la criminalisation des faits consistant à critiquer l'Émir de l'État ou à lui attribuer des propos sans l'autorisation écrite de son cabinet en application de l'article 6 de la loi n° 63/2015, relative à la lutte contre la cybercriminalité, les peines applicables sont celles de l'article 27/2 de la loi n° 6/2006 relative aux publications et à la diffusion, à savoir des peines d'amende uniquement.

Aucun média ne s'est vu retirer sa licence pour cause de critique du Gouvernement, ce retrait ne pouvant être motivé que lorsque toutes les conditions requises par la loi ne sont pas remplies, à savoir notamment celles relatives à la nature juridique du média, aux conditions d'attribution de la licence, à l'acte constitutif de l'entreprise propriétaire du média, etc.

En ce qui concerne l'utilisation du traité sur la sécurité du Conseil de coopération du Golfe pour criminaliser la critique des pays du Golfe arabe ou leur dirigeant, cette allégation est sans aucun fondement puisque l'État du Koweït n'a pas à ce jour ratifié ce traité et n'y est donc pas partie.

Article 21

- En ce qui concerne l'interdiction de la participation des non-ressortissants aux rassemblements publics, les dispositions du décret-loi n° 21/1979 sont exemptes de toute référence à des sanctions pénales en cas de participation à des défilés, manifestations ou rassemblements (arrêt de la Cour constitutionnelle en date du 25 novembre 2013).
- La Cour constitutionnelle a rejeté les recours formés contre les règles juridiques régissant la pratique des manifestations et des rassemblements énoncés dans le décret-loi n° 21/1979 susmentionné, de même que la criminalisation des attroupements par l'article 34 de la loi n° 31/1970, puisque par son arrêt du 18 mars 2015 elle a rejeté les recours contre ces dispositions.
- En conséquence, la condition de l'obtention d'une autorisation pour organiser un défilé, une manifestation ou un rassemblement public tient au fait que, par nature, ces événements ont lieu dans les rues ou les places publiques, qui doivent donc être réservées à ces événements, d'où la nécessité d'une autorisation préalable afin que les agents de la sécurité publique puissent protéger l'événement lui-même et ses participants et faciliter les déplacements des autres personnes. Il convient de préciser que le refus d'autoriser un défilé, une manifestation ou un rassemblement public peut, le cas échéant, faire l'objet d'une demande de réexamen.
- En ce qui concerne les communications portant spécifiquement sur les faits de rassemblement et de manifestation survenus entre 2012 et la date desdites communications, celles-ci ne contiennent rien qui aille dans le sens d'une utilisation des mesures administratives applicables en la présence d'une partie organisatrice susceptible d'obtenir une autorisation de manifester.

- En tout état de cause, le recours à la dispersion des rassemblements conformément aux attributions conférées aux services de police par la loi n° 23/1968, relative à l'organisation des services de police, n'est possible que si le rassemblement considéré s'écarte de son but initial et si ses participants en arrivent à compromettre la sécurité publique, à entraver délibérément la circulation et à porter atteinte à des personnes ou des biens publics ou privés. Les manifestations dont il est fait état et qui ont été organisées par des militants en situation irrégulière en 2012 et les manifestations du début du mois de juillet 2014 n'étaient pas des manifestations pacifiques et n'ont pas respecté les procédures établies par le décret-loi n° 65/1979 concernant les assemblées publiques et les rassemblements puisque les organisateurs de ces manifestations n'avaient pas obtenu les autorisations nécessaires à cet effet et que les autorités compétentes ont néanmoins suivi la procédure régulière pour leur dispersion, à savoir que les participants ont été sommés de se disperser mais ont ignoré ces sommations et qu'il n'y a pas eu recours à la force à leur rencontre alors que la situation autorisait ce recours. Les manifestants ont attaqué des policiers qui ont souffert de blessures diverses. En outre, un grand nombre d'engins des forces spéciales ont été endommagés par divers obstacles, des barricades, des instruments tranchants, des feux d'artifice et des projectiles. Des biens publics et privés ont été incendiés pour freiner la progression des forces de police chargées de disperser les attroupements et de rétablir la sécurité dans le secteur. Ces manifestations ont pris une tournure dangereuse de par la violence et les agressions dont elles se sont accompagnées à l'égard des forces de sécurité, ainsi que des destructions de biens publics et privés, de l'effroi des habitants des zones résidentielles avoisinantes, des fermetures de rues, des entraves à la circulation et de l'arrêt de l'activité commerciale.
- L'évaluation de tous ces faits incombe à la justice nationale qui détermine le degré de légalité de la dispersion des manifestations et le bien-fondé de l'utilisation de la force à cet effet (arrêt de la Cour de cassation en date du 10 juin 2013, en l'affaire n° 13/2010, restrictions à l'exécution de la directive n° 12/2010, enquête pénale ; et jugement du tribunal de simple police, reprise, en date du 26 septembre 2012, en l'affaire n° 10/2012, restrictions à l'exécution de la directive n° 44/2010, tribunal de Subakhat).
- Les poursuites engagées à l'encontre des participants à ces rassemblements au cours de la période considérée se fondaient sur les déclarations de membres des services de sécurité publique faisant état de divers faits visés par le Code pénal et les lois le complétant et à propos desquels des enquêtes sont en cours, menées conformément à un ensemble de garanties juridiques du même type que celles décrites plus haut, à propos de l'article 20.
- En ce qui concerne la modification des dispositions de la loi qui interdit les rassemblements publics sans autorisation du Ministère de l'intérieur, il convient de signaler qu'un projet de loi a été présenté au Parlement en vue de modifier le décret-loi susmentionné et à remanier les règles d'organisation des réunions et rassemblements publics compte tenu des critères de l'article 44 de la Constitution et des arrêts de la Cour constitutionnelle sur cette matière. Le décret d'application de ce texte sera publié conformément au calendrier législatif prévu dans le système juridique national.

Article 22

La Constitution koweïtienne n'interdit pas la formation ou la reconnaissance des partis politiques. Le Parlement koweïtien comprend des groupes classés par leurs croyances idéologiques, qui pourraient être considérés comme des partis politiques. Un débat a été récemment lancé au sein de la société afin de réfléchir aux bases d'un cadre officiel qui réglementera les activités de ces partis, par le biais d'une proposition de loi émanant de l'Assemblée nationale ou d'un projet de loi présenté par le Gouvernement.

Droit à la nationalité, droit de la famille et droits des mineurs**Article 23**

L'État prend à sa charge les frais liés à l'éducation des résidents en situation irrégulière et de leurs enfants, quels que soient le cycle d'enseignement et le type d'établissement (public ou privé). Il y a lieu de noter que c'est le Fonds de bienfaisance qui finance ces services, sous la supervision de la Direction de l'enseignement privé relevant du Ministère de l'éducation, et que plusieurs réunions ont été tenues entre celui-ci et l'Office central chargé des résidents en situation irrégulière afin de définir les catégories admises à bénéficier des services financés par le Fonds selon les modalités convenues.

Les catégories suivantes de résidents en situation irrégulière bénéficient de ces services éducatifs :

- Les personnes enregistrées à l'Office central ;
- Les personnes enregistrées auprès de l'Autorité générale chargée de l'état civil, même si elles n'ont pas la carte délivrée par l'Office central ;
- Les personnes disposant d'une déclaration de naissance accompagnée d'une demande d'établissement d'un certificat de naissance ;
- Les personnes disposant d'une carte d'assurance maladie sur laquelle figure le numéro d'enregistrement à l'état civil, même si elles n'ont aucun autre document d'identité ;
- Les enfants de combattants ayant participé aux guerres de 1967 et de 1973 en Égypte et en Syrie, ou à la guerre de libération du Koweït ;
- Les enfants de militaires, que leur situation au regard du séjour soit régularisée ou non ;
- Les personnes nées de mère koweïtienne (veuve, divorcée ou encore mariée) et de père étranger ou en situation irrégulière.

En ce qui concerne l'octroi de la nationalité, il y a lieu de noter qu'il s'agit là d'une question régalienne qui relève de la compétence de chaque État eu égard à ses intérêts nationaux, et que les conditions et les modalités d'octroi de la nationalité koweïtienne sont fixées par la loi (n° 15/59) sur la nationalité telle que modifiée. Pour ce qui est des actes de naissance, il convient de noter que quelque 26 384 actes ont été délivrés.

Article 24

La nationalité ne peut pas être retirée pour des raisons d'ordre politique; elle peut être retirée pour des considérations tenant à l'intérêt de l'État ou parce qu'elle a été indûment accordée, à la suite de la présentation de documents falsifiés, de fausses déclarations ou d'attestations inexactes. Elle peut également être retirée à la personne naturalisée si celle-ci est condamnée pour atteinte à l'honneur ou abus de confiance dans les

dix ans qui suivent sa naturalisation. La question du retrait de la nationalité est régie par la loi (n° 15/59) sur la nationalité telle que modifiée (art. 13, 21 *bis* et 21 *bis* b)).

On peut donc considérer que la législation koweïtienne est conforme aux normes de justice et aux principes généraux relatifs aux droits et libertés énoncés dans les instruments internationaux et régionaux. Dans ce cadre et lors de sa séance (n° 59-3/2008) du 3 novembre 2008, le Conseil des ministres a adopté la décision n° 1135/III portant création d'un groupe de travail chargé d'examiner les préoccupations suscitées par les allégations concernant l'octroi de la nationalité, en vertu du décret n° 397 de 2007, à certaines personnes qui ne remplissaient pas les conditions légales et d'enquêter sur toutes ces allégations. Suite à l'enquête, quelques personnes se sont en effet vu retirer la nationalité parce qu'elles ne remplissaient pas les conditions légales ou l'avaient obtenue par l'un des moyens illégaux susmentionnés. Il y a lieu de rappeler à cet égard que le retrait de la nationalité est prévu dans la loi sur la nationalité et n'est pas une nouvelle disposition.

Article 25

L'État du Koweït a formulé une déclaration interprétative concernant le paragraphe 1 de l'article 2 et l'article 3 du Pacte précisant que les droits énoncés à ces articles sont régis par les dispositions de la loi sur le statut personnel, qui découle de la charia, et que le Koweït appliquera son droit national en cas de conflit entre la loi et le Pacte.

La loi n° 61/1969 sur le statut personnel contient plusieurs dispositions en la matière. On citera notamment les suivantes :

- Article 24 :
 - a) Un mariage valide nécessite que les deux parties soient saines d'esprit et pubères ;
 - b) Le juge peut autoriser le mariage d'une personne aliénée ou faible d'esprit (homme ou femme), s'il est établi par un rapport médical que ce mariage peut contribuer à la guérison de cette personne et à la condition que l'autre partie soit consentante ;
- Article 25 : « Le mariage sous contrainte ou dans un état d'ébriété n'est pas valide. » ;
- Article 26 : « Il est interdit d'enregistrer ou d'approuver un acte de mariage si la fille n'a pas 15 ans et le garçon 17 ans révolus au moment de l'enregistrement. » ;
- Article 34 : « Il est nécessaire que l'homme soit apte à accomplir son devoir conjugal, faute de quoi la femme ou son tuteur peut demander l'annulation du mariage. » ;
- Article 36 : « Les femmes ont le droit d'exiger que leur futur mari ait un âge en rapport avec le leur. ».

Il ressort de ce qui précède que la capacité de discernement et la puberté, qui marquent le passage de l'enfance à l'âge adulte, sont les principales conditions d'un mariage valide, et ce, conformément aux prescriptions de la charia.

En ce qui concerne les mesures prises afin d'interdire les mariages précoces, il y a lieu de noter l'obligation d'effectuer un examen prénuptial avant de se marier, conformément à la loi n° 31/2008 relative aux examens prénuptiaux. Il est à noter que par mariage précoce on entend une union dont l'une des parties ou les deux à la fois n'ont pas atteint l'âge du mariage établi par les us et coutumes locales.

Le consentement de la femme au mariage est exigé dans tous les cas, conformément aux dispositions de la loi n° 69/1969 sur le statut personnel. À cet égard, on citera les articles suivants :

- Article 29 :

a) S'agissant du mariage de la jeune fille pubère qui n'a pas encore atteint l'âge de 25 ans, le tuteur doit être un oncle ou un cousin du côté paternel ; à défaut, c'est le juge qui assume le rôle de tuteur. Cette disposition s'applique aussi à la personne aliénée ou faible d'esprit (homme ou femme) ;

b) Le consentement du tuteur et de la future épouse sont indispensables.

Il convient de noter que toutes les dispositions susmentionnées découlent de la charia qui, conformément à l'article 2 de la Constitution, est la principale source du droit au Koweït.

Droit de participer à la vie publique

Article 27

L'article 82 de la Constitution dispose ce qui suit : « Les membres de l'Assemblée nationale doivent être des Koweïtiens de souche. ». La note explicative de la Constitution traite en ces termes de l'article 82 : « De manière générale, les constitutions nationales opèrent une distinction entre les citoyens de souche et les citoyens naturalisés en ce qui concerne les droits politiques. La plupart des États fixent un délai de plusieurs années durant lequel les personnes naturalisées ne peuvent pas exercer ces droits, clause dont les expériences à travers le monde ont établi la nécessité. La loi sur la nationalité koweïtienne a fixé les conditions nécessaires à l'acquisition de la nationalité en tenant compte de ces éléments, et quiconque présente une demande de naturalisation le fait en toute connaissance de cause. En effet, une telle demande suppose dans tous les cas que "le demandeur et l'autorité compétente" ont tous deux accepté ces conditions. ».

Diffusion d'informations concernant le Pacte et le Protocole facultatif s'y rapportant

Article 27

Les autorités ont publié le rapport sur la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques sur le site Web du Ministère des affaires étrangères pour permettre à la population et à tous les pouvoirs publics concernés de prendre connaissance de sa teneur et de formuler leurs observations et propositions à cet égard. Plusieurs autres rapports nationaux ont été publiés, en application des dispositions du Pacte, afin de donner un aperçu sur les efforts déployés par l'État du Koweït dans ce domaine.

Le comité chargé d'élaborer les rapports nationaux devant être présentés aux mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme s'est efforcé d'associer les organisations de la société civile, en tenant plusieurs réunions avec elles afin de prendre leur avis sur plusieurs questions et répondre à leurs observations et interrogations concernant les rapports de l'État du Koweït aux organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme.